

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

SECTION FISCALITE ET PARAFISCALITE

AVIS SUR

LA CONSOLIDATION FISCALE

MARS 1993

Introduction

Dès l'installation de l'actuel Conseil Supérieur des Finances, en mars 1990, M. le Ministre a demandé à la Section "*Fiscalité et parafiscalité*" d'examiner l'opportunité d'introduire le concept de groupe dans la législation fiscale.

Dans son rapport sur l'impôt des sociétés (1), la Section n'a toutefois abordé la question que très partiellement.

Elle n'en a pas moins considéré que les contextes juridique et économique évoluaient de sorte que l'absence du concept de groupe dans notre législation fiscale se faisait de plus en plus ressentir:

- l'A.R. du 6 mars 1990 a introduit le concept de groupe dans la législation comptable;
- la plupart des pays voisins ont introduit le concept de groupe dans leur législation fiscale;
- l'intégration européenne pousse bon nombre d'entreprises soit à constituer des groupes nationaux de "taille critique", aptes à résister à la concurrence étrangère soit à nouer des alliances avec des entreprises d'autres Etats membres.

Les regroupements d'entreprises sont donc de plus en plus nombreux.

Quoique sommaire, l'examen que la Section fit de la demande du Ministre, dégage cependant quelques lignes directrices.

Le rapport de mai 1991 mentionne en effet que "*un régime de consolidation devrait assurer la neutralité*

- *dans la compensation des pertes*
- *dans les transactions sur le patrimoine (moins-values, plus-values) qu'effectuent entre elles les sociétés de groupe*
- *dans le traitement des dividendes attribués entre sociétés d'un même groupe.*

Il ne peut cependant en résulter des doubles récupérations de pertes ou des amortissements successifs des mêmes immobilisations".

Le rapport mentionne également que "*en tout état de cause, la Section considère que le périmètre de consolidation doit rester national: un régime fiscal de consolidation avec périmètre européen ne peut s'inscrire que dans la logique d'une harmonisation européenne de l'impôt des sociétés ou dans celle d'un impôt des sociétés européen*".

¹ CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, Section Fiscalité et parafiscalité, "*Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*", mai 1991. Pour la question relative à la consolidation fiscale, voir p. 62 et suivantes (Vol. 1).

Depuis l'élaboration de ce rapport, la Directive mère-filiale a été transposée dans la législation belge et les modalités d'élimination de la double imposition ont donc été modifiées.

La première section de cet Avis aborde la question préliminaire: faut-il un régime de consolidation fiscale ?

Quels qu'en soient les avantages économiques, il faut d'emblée souligner que l'incidence budgétaire sera, à court terme au moins, assurément négative.

La seconde Section de cet Avis aborde le sujet de manière plus détaillée: comment organiser un régime de consolidation fiscale ?

La Section n'a toutefois pas voulu traiter ici tous les détails que poserait l'instauration d'un régime de consolidation fiscale: elle considère qu'elle n'a pas à se substituer à ceux qui auraient la tâche de préparer ultérieurement un projet de loi. Elle s'est limitée à décrire les lignes directrices d'un éventuel régime de consolidation fiscale.

Sauf mention contraire mentionnée dans le texte de cet Avis, les points de vue de la Section ont recueilli l'unanimité des membres présents.

*
* *
*

La Section, présidée par M. MALDAGUE, a consacré à l'élaboration de cet Avis sept réunions auxquelles ont participé MM. J.AUTENNE, J-M. DELPORTE, M. PORRE, J. ROUSSEAU, F. VAN ISTENDAEL, V. VAN ROMPUY, J. VERSCHOOTEN et R. WATTEYNE.

MM. CLEMER, CREMER et QUADEN n'ont pas participé aux travaux.

Le Secrétariat a été assuré par M. Ch. VALENDUC, Conseiller des Finances, avec la collaboration de Mme Th. MEUNIER, Conseiller au Service de la Coordination fiscale.

1. Faut-il un régime de consolidation fiscale?

Cette première section discute la question préalable, à savoir celle de la nécessité d'un régime de consolidation fiscale.

Les arguments pour et contre peuvent être rassemblés autour de trois considérations majeures:

- le système fiscal actuel ne rencontre pas parfaitement l'objectif de neutralité;
- la consolidation fiscale a des avantages économiques;
- la consolidation fiscale diminuerait le produit d'impôt des sociétés.

Ces trois considérations vont être examinées ci-après.

1.1. Le système fiscal actuel ne rencontre pas parfaitement l'objectif de neutralité

La consolidation fiscale ne serait pas nécessaire si le système ordinaire d'imposition des sociétés assurait parfaitement **la neutralité à l'égard des structures et des regroupements d'entreprises**. Pour satisfaire cette condition il faudrait qu'il y ait à la fois élimination intégrale de la double imposition et pleine compensation des pertes tant au sein de l'entreprise qu'entre entreprises liées.

Or, tel n'est pas le cas.

- L'élimination de la double imposition des dividendes n'est pas intégrale: la déduction pour R.D.T n'est octroyée qu'à 95% et surtout, elle ne peut excéder les résultats positifs.
- Le régime fiscal actuel n'assure pas davantage la pleine compensation des pertes. Elles peuvent certes être récupérées sans limitation dans le temps sur les résultats positifs ultérieurs, mais elles ne sont déductibles que dans le chef de la société qui les a supportées (2). En outre, la déductibilité est liée au montant du bénéfice imposable (3) et la Belgique ne connaît pas de carry-back.

2 La règle selon laquelle les pertes professionnelles ne sont déductibles que dans le chef de la société qui les a éprouvées vaut également en cas d'absorption: les pertes de l'absorbée ne sont pas déductibles et lorsqu'à l'inverse, une société en perte absorbe une société en bénéfice, des limites sont mises à la récupération des pertes antérieures. Cfr loi du 22 décembre 1989, article 278

3 Cfr article 206 C.I.R (1992). Cette limitation a été introduite par l'article 34 de la loi du 20 juillet 1991.

Ces deux dernières limitations avaient amené la Section à considérer que les possibilités de récupération de pertes sont limitées par rapport aux régimes fiscaux de pays voisins (4).

- Le régime fiscal n'autorise pas davantage la prise en compte des **pertes des filiales** et la solution alternative qui consistait à déduire une réduction de valeur chez la société qui détient la participation a également été supprimée en 1991 (5).

L'absence d'un régime de consolidation fiscale conduit d'autre part à régler les transferts de bénéfices entre entreprises associées.

Les dispositions fiscales qui réglementent ces transferts de bénéfices entre entreprises associées sont motivées par le combat de l'évasion fiscale (6).

Elles peuvent être imparfaites, dans un sens comme dans l'autre: soit elles provoquent la double imposition, le flux de revenu étant soumis à l'impôt alors que le flux de dépenses correspondantes n'est pas totalement déductible; soit elles ne permettent pas de récupérer entièrement les bénéfices transférés dans des pays-refuge.

1.2. La consolidation fiscale a des avantages économiques

Sur le plan de l'analyse intellectuelle, la consolidation fiscale, qui fait abstraction de la personnalité juridique distincte des différentes entités qui composent le groupe, est une formule séduisante. Il est généralement admis que les comptes consolidés reflètent mieux la situation réelle d'un groupe.

Un progrès vers la neutralité

Calculer l'impôt sur une base consolidée **permet d'assurer la neutralité fiscale des structures juridiques**:

- les bénéfices et les pertes sont compensés automatiquement, ce qui **élimine également tout intérêt fiscal à opérer des transferts de bénéfices** et permet donc d'éviter l'évasion fiscale à l'intérieur d'un groupe (7);
- les opérations faites à l'intérieur du groupe restent sans incidence fiscale;
- les établissements stables et les filiales sont traités de la même manière;

4 Voir le "Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés", p. 39

5 Loi du 23 octobre 1991 transposant en droit belge la Directive du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales.

6 Cfr les articles 26, 54 et 79 C.I.R (1992)

7 C'est par ailleurs cette raison qui a poussé les U.S.A., le Canada, le Japon, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni à adopter des législations proches du concept de "consolidation fiscale" leur permettant d'imposer immédiatement dans le pays de la société mère le résultat des filiales constituées dans des pays refuges, même si ces filiales n'ont distribué aucun revenu ou ne font pas partie des sociétés "consolidables". Cfr P.MINNE : "Les groupes internationaux : les législations étrangères" dans "La reconnaissance des groupes de sociétés en droit fiscal", H.BIRON et C.DAUW, editors, Kluwer rechtswetenschappen, Antwerpen, pp.211 à 213.).

- en assurant la neutralité fiscale des structures juridiques, la consolidation fiscale facilite les opérations de restructuration économique et favorise le développement des groupes, notamment la création d'activités nouvelles par filialisation. Elle permet en quelque sorte de combiner les avantages des grandes unités (rendements d'échelle) avec ceux d'une structure juridique fragmentée, tout en neutralisant les inconvénients de cette dernière.

Ces progrès vers la neutralité permettent de progresser vers une **meilleure allocation des ressources** et principalement du capital.

La consolidation fiscale élimine en outre la raison d'être des utilisations des prix de transferts et de constructions juridiques élaborées par les groupes dans le seul but de bénéficier de facto des avantages de la consolidation fiscale quand celle-ci n'existe pas dans la législation: inscrire le principe de consolidation dans la loi permettrait de **rationaliser le système fiscal et de progresser vers l'équité horizontale**, les avantages de la consolidation étant octroyés de manière similaire à tous les groupes de sociétés.

Une réduction du besoin de financement

En autorisant la compensation immédiate entre les bénéfices et les pertes réalisées par les membres du groupe, la consolidation fiscale **allège la charge fiscale des sociétés nouvelles ou en difficulté**, permet davantage de flexibilité au sein du groupe et réduit le besoin de financement extérieur. De ce point de vue, la consolidation fiscale peut remplir des objectifs propres à la politique industrielle, ce qui n'est toutefois son rôle principal.

Certains membres estiment que, ce faisant, la consolidation fiscale est susceptible d'avoir des effets régionaux différenciés.

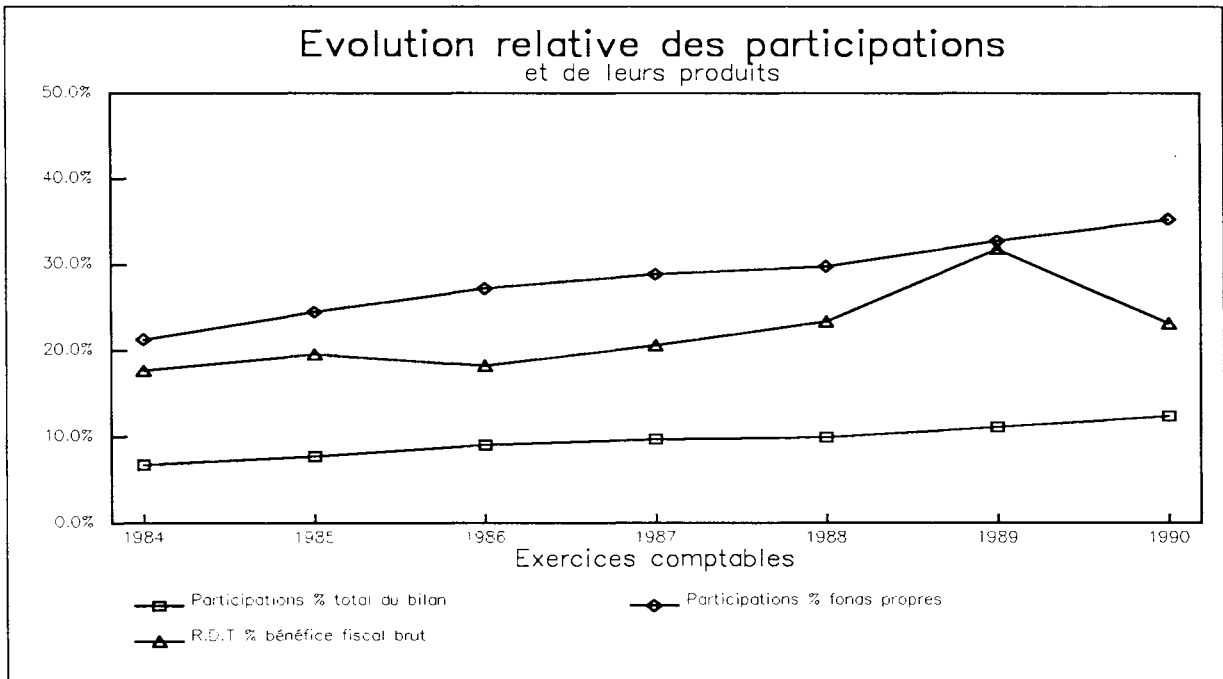
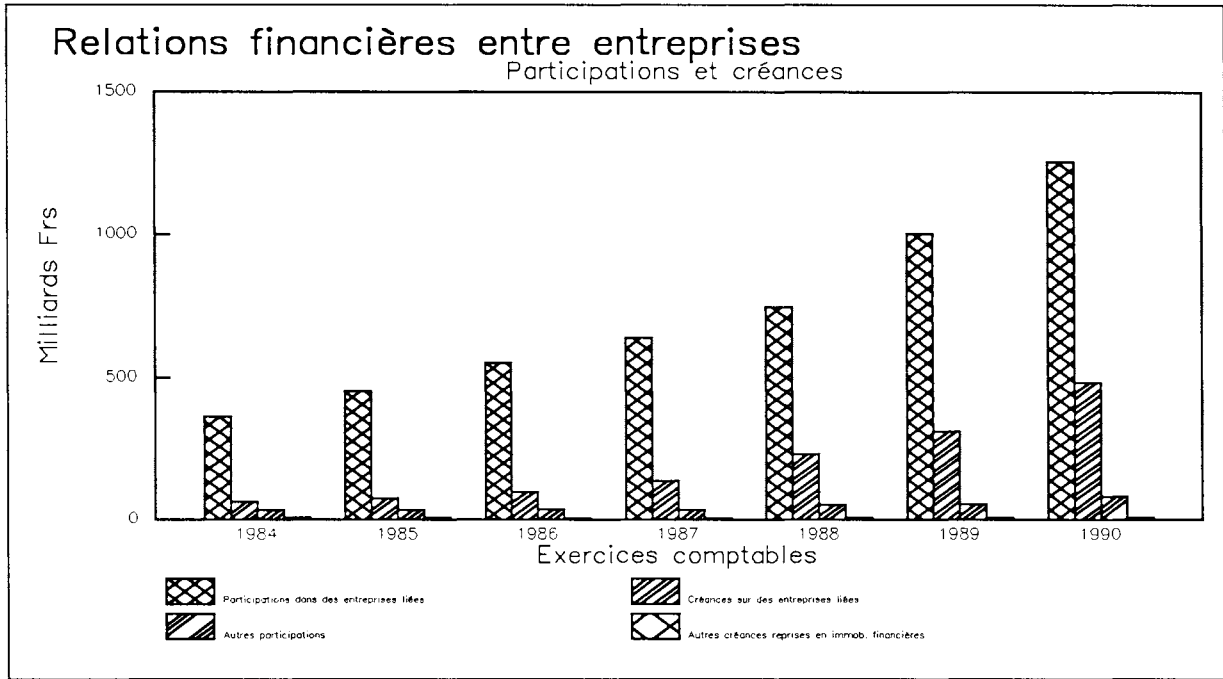
L'importance des groupes de sociétés dans l'économie belge

L'importance des groupes de sociétés dans l'économie belge est croissante. Ceci s'illustre, dans les graphiques ci-après (8), par l'évolution des participations entre entreprises liées (9) ou par l'évolution des déductions pour revenus définitivement taxés (R.D.T) par rapport aux bénéfices des entreprises.

- De 1984 à 1990, les participations dans des entreprises liées passent de 362 à 1253 milliards atteignant ainsi en fin de période plus du triple du montant en début de période. Des évolutions similaires ont été constatées dans d'autres pays européens et procèdaient de la volonté des entreprises d'opérer les restructurations nécessaires en vue du grand marché intérieur. On ne peut cependant exclure une autre explication, selon laquelle la forte croissance des participations procéderait de créations de filiales et de transferts de bénéfices vers des pays à régime fiscal privilégié.

8 Voir également l'annexe 1.

9 On parle d'entreprises liées lorsqu'une participation confère plus de 50% des droits de vote.



- Pendant la même période, les créances sur des entreprises liées sont multipliées par huit: elles croissent de 61 à 486 milliards.
- Une évolution similaire mais de moindre ampleur affecte des participations et créances dans des entreprises "avec lesquelles il existe un lien de participation" (10): les participations dans de telles entreprises passent de 33 à 80 milliards.
- Pendant cette période, le montant total des participations détenues par les entreprises croît plus vite que le total du bilan et que les capitaux propres, ce qui atteste l'importance croissante des groupes. Du point de vue fiscal, il en résulte une évolution des déductions pour R.D.T plus rapide que celle des bénéfices imposables.
On constate toutefois, à partir de l'exercice d'imposition 1991, un retournement de l'évolution des R.D.T: leur ratio au résultat "Ière opération" diminue, notamment du fait des conditions de taxation introduites par la loi du 22.12.1989.

1.3. La consolidation fiscale diminue le produit d'impôt des sociétés

L'incidence budgétaire de l'introduction d'un régime de consolidation est particulièrement délicate à estimer, et ce pour les raisons suivantes.

- Elle dépend forcément de son champ d'application: le régime peut être obligatoire ou optionnel. Dans le second cas, on peut présumer que les sociétés n'opteront qu'à leur avantage, ce qui signifie que la consolidation fiscale coûtera au Trésor. Consciente de ce problème, la Section insiste pour que, si cette hypothèse est retenue, elle soit entourée du maximum de garanties: critères stricts d'entrée, durée d'application suffisamment longue, régulation des sorties du régime (11).
- L'incidence budgétaire dépend de la situation de référence. Les possibilités de bénéficier indirectement des avantages d'un régime de consolidation ont déjà existé (12) sans qu'elles soient nécessairement entourées des précautions nécessaires. Ceci signifie que l'absence de consolidation a vraisemblablement coûté au Trésor.
- L'incidence budgétaire est probablement plus forte en début d'application du régime que par la suite, le régime de consolidation fiscale permettant notamment d'accélérer la récupération des pertes.
- L'incidence budgétaire dépend crucialement du comportement des entreprises et de la stratégie des groupes, notamment en ce qui concerne la localisation des maisons-mère.

10 On désigne ainsi le cas d'une entreprise dans laquelle la société détient entre 10 à 50% des droits de vote.

11 Voir ci-après sections 2.4 et suivantes.

12 Notamment la possibilité de déduire les pertes des filiales par l'intermédiaire d'une réduction de valeur, tandis que la filiale conservait la possibilité de récupérer cette même perte sur les résultats positifs ultérieurs.

Consciente de l'importance cruciale du problème, la Section a voulu en savoir davantage et a demandé que soient examinées des données micro-économiques concrètes et fiables.

La conclusion de cet examen rejoint et conforte la thèse intuitivement avancée ci-dessus: **la consolidation fiscale coûte au Trésor.**

- La compensation de résultats positifs et négatifs réduit la base imposable.
- D'importants bénéfices transférés à l'étranger, dans les pays bénéficiant de régimes fiscaux exorbitants du droit commun, ne peuvent être réintégrés dans la base imposable. La consolidation fiscale n'est cependant pas le moyen le plus efficace de les réintégrer, surtout si le périmètre de consolidation est limité à la Belgique: c'est à des mesures anti-abus spécifiques qu'il faut confier le soin d'effectuer la nécessaire réintégration de ces bénéfices dans la base taxable. La Section doit cependant constater que les mesures anti-abus contenues dans la législation fiscale actuelle, en ce compris les conventions internationales, ne sont pas totalement efficaces.
- Les déductions qui ne peuvent être imputées sur les résultats consolidés seront imputées sur les résultats ultérieurs, et seront donc quand même défalquées.

1.4. Conclusions

1.4.1 Quant aux mesures anti-abus actuelles

La Section estime devoir attirer l'attention du Ministre sur les lacunes constatées dans l'efficacité des dispositions actuelles visant à combattre l'évasion fiscale et plus spécialement les transferts de bénéfices vers des pays refuges.

1.4.2 Quant à la consolidation fiscale

La Section est bien consciente que le régime fiscal actuel n'assure pas parfaitement la neutralité fiscale au sein des groupes. Davantage de neutralité est certes désirable, tant pour les progrès que cela représente en termes de meilleure allocation des ressources que du fait de l'importance des groupes dans l'économie belge. Mais instaurer la consolidation fiscale pour progresser vers davantage de neutralité signifie aussi accepter une diminution du rendement de l'impôt des sociétés.

Bien qu'ayant fait examiner des données micro-économiques, la Section ne peut avancer aucune estimation chiffrée de l'incidence budgétaire d'un régime de consolidation, si ce n'est le sens de l'incidence: il est certain qu'elle sera, à court terme au moins, négative pour le Trésor.

Compte tenu de ce fait irréfutable, la Section considère que toute souhaitable qu'elle pourrait être, l'instauration d'un régime de consolidation fiscale doit être reportée à plus tard. Elle a cependant estimé nécessaire de décrire les modalités d'application d'un tel régime, pour le moment où son instauration pourra être envisagée.

2. Les modalités d'un régime de consolidation fiscale

Dès lors que la non-reconnaissance des groupes de sociétés instaure un hiatus entre la réalité économique et le droit fiscal, deux types de réponses sont possibles; des réponses partielles ou une réponse globale, à savoir l'instauration d'un véritable régime de consolidation (2.1). Une fois tranchée cette première alternative, les questions suivantes concernent l'appui à prendre éventuellement sur le droit comptable, lequel reconnaît le concept de groupe (2.2) et la question du périmètre de consolidation (2.3).

Se pose ensuite la question de savoir si le régime doit être obligatoire ou optionnel (paragraphe 2.4). Celle-ci une fois tranchée sont abordées les questions liées à la définition du concept de groupe (2.5), à la période d'application du régime de consolidation (2.6), aux méthodes de détermination du résultat consolidé (2.7), au recouvrement de l'impôt (2.8) et au contrôle du régime (2.9).

2.1 Pour une réponse globale

La législation fiscale peut appréhender de deux manières la réalité économique des groupes de sociétés, en y apportant soit une réponse partielle, soit une réponse globale.

2.11 Les réponses partielles

Apporter des réponses partielles consiste à procéder par juxtaposition de mesures: pour tel obstacle fiscal rencontré par les groupes, une solution adéquate est recherchée.

Ainsi,

- *pour pallier les imperfections de la méthode d'élimination de la double imposition économique des dividendes*, on pourrait autoriser la déduction intégrale des dividendes (13) lorsqu'ils se rapportent à des participations caractérisant de manière plus spécifique l'existence d'un lien entre sociétés d'un même groupe;
- *en matière de transfert de pertes*, on pourrait rechercher des solutions autorisant, à certaines conditions et dans certaines limites, la compensation entre bénéfices et pertes de sociétés appartenant à un même groupe (14);

13 C'est-à-dire à 100% et sans limitation au résultat positif.

14 Du genre de celle figurant dans la proposition de loi organisant le transfert de pertes entre sociétés apparentées déposée par M.DUPRE à la Chambre des Représentants le 30 juin 1986 (approche suivie par le Royaume-Uni)

- *en matière de fusions et scissions, on pourrait octroyer une neutralité fiscale totale pour certaines sociétés faisant partie d'un groupe légalement défini.*

2.12 La réponse globale

A l'inverse, la réponse globale consiste à instaurer un véritable régime de consolidation.

De nombreux pays ont adapté leur législation fiscale à la réalité économique que constituent les groupes de sociétés. La Belgique, la Grèce et l'Italie sont les seuls pays de la Communauté européenne à n'avoir pas de régime de consolidation fiscale.

Lorsqu'on examine et compare les législations étrangères (15) qui admettent la consolidation fiscale ou un système analogue, on constate qu'il **n'y a pas un système de consolidation qui s'impose d'emblée** mais que chaque pays a établi un ou plusieurs systèmes qui se basent chacun sur la réalité économique des groupes et les principes et caractéristiques propres de sa législation. Certains pays ont une longue tradition d'imposition des groupes de sociétés (Danemark:1915; U.S.A.: 1917; Allemagne: 1934; Royaume-Uni: 1937), d'autres n'ont reconnu le phénomène que récemment (Luxembourg: 1981; Espagne: 1977; France: 1971).

L'étude du droit comparé ne fournit donc pas de solution toute faite à cette problématique même si elle apporte de précieuses indications au sujet des diverses questions qui se posent en la matière et qui sont examinées ci-après.

2.13 Le point de vue de la Section

L'introduction de mesures ponctuelles peut être politiquement plus facilement acceptable mais elle a l'inconvénient de se traduire par une juxtaposition de régimes fiscaux différents qui nuisent à la cohérence, à la transparence, à la simplicité et à l'efficacité du régime fiscal.

Aussi la Section considère-t-elle:

- *que la question de la reconnaissance du concept de groupe doit recevoir une réponse globale, à savoir l'instauration d'un véritable régime de consolidation;*
- *que le fait que le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'apporter cette réponse globale ne constitue pas pour autant un argument pour une réponse partielle: rien ne garantit en effet que l'incidence budgétaire en serait moins défavorable.*

2.2 La consolidation fiscale doit-elle s'appuyer ou non sur la consolidation comptable ?

L'Arrêté Royal du 6 mars 1990 instaure la consolidation comptable: convient-il de prendre appui sur cette législation pour construire un régime de consolidation fiscale?

Certains arguments plaident pour une réponse affirmative:

- tant la doctrine que la jurisprudence reconnaissent la primauté du droit comptable sur le droit fiscal;
- la consolidation fiscale s'appliquerait aux sociétés soumises à l'obligation de dresser des comptes consolidés et aurait donc une portée tant nationale qu'internationale;

D'autres arguments plaident pour une réponse négative:

- la consolidation comptable a exclusivement une valeur informative au profit des actionnaires, associés, travailleurs et créanciers, elle n'a aucun effet juridique direct et aucune implication fiscale;
- les comptes consolidés complètent les comptes annuels des sociétés composant le groupe mais ne s'y substituent pas.
- les dispositions de cet arrêté royal ne s'appliquent pas aux établissements de crédit ni aux sociétés à portefeuille;
- les dispositions prescrites en matière de consolidation comptable visent à donner une image objective et globale de la situation d'un groupe et concernent dès lors presque exclusivement la consolidation bilantaire. Or ce qui intéresse surtout l'Administration, en matière de consolidation, c'est la détermination de résultats consolidés;
- la consolidation comptable ne porte pas préjudice aux actionnaires minoritaires, alors que la consolidation fiscale le ferait dès lors qu'elle doit être établie à 100%.

Après avoir examiné les arguments pour et contre, la Section considère que la consolidation fiscale doit être autonome : tant pour la question du périmètre que pour celle de la définition du groupe et des résultats, elle doit s'appuyer sur le régime normal d'imposition des sociétés et sur lui seul, et dans la mesure du possible s'inspirer de ce qui existe déjà en cette matière. Le lien entre droit fiscal et droit comptable se fait dans le cadre du régime normal d'imposition des sociétés, mais pas entre les comptes consolidés et un éventuel régime fiscal de groupe.

2.3 Le périmètre de consolidation

Pour définir territorialement le champ d'application du régime de consolidation, trois solutions sont possibles:

- un périmètre belge,
- un périmètre européen,
- un périmètre mondial.

2.31 1ère hypothèse: une consolidation limitée à la Belgique

Telle était la position précédemment prise par la Section (16).

Une consolidation au seul niveau belge offre les avantages suivants:

- toutes les sociétés concernées sont soumises au même régime d'impôt des sociétés,
- l'Administration a connaissance des comptes et du dossier fiscal de chacune des sociétés concernées: elle dispose donc de tous les moyens pour vérifier le dossier.

Quatre reproches peuvent être avancés:

- Les groupes d'entreprises débordent des frontières: bon nombre d'entre eux se sont internationalisés.
- Il existe déjà une proposition de Directive sur la prise en compte des pertes des filiales situées dans d'autres Etats membres. Les discussions sur le volet "Filiales" sont certes suspendues mais la proposition n'est pas retirée (17).
- Une consolidation strictement belge ne donne aucune possibilité de récupérer les bénéfices transférés dans les paradis fiscaux. On peut cependant éviter ce reproche en modifiant les dispositions existant, tant dans la législation belge que dans les conventions internationales, en matière de lutte contre l'évasion fiscale. La France, du Royaume-Uni et de l'Allemagne ont des mesures anti-abus, amplement détaillées en annexe 2, qui sont spécifiquement conçues pour contrer les transferts de bénéfices vers les paradis fiscaux.

16 Cfr *Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*, page 63.

17 Voir annexe 3: les aspects européens de la problématique de la consolidation fiscale.

- Instaurer la consolidation fiscale revient à modifier la méthode d'élimination de la double imposition: l'imputation se substitue à l'exemption.
En limitant la consolidation fiscale au niveau belge, on ne supprime pas l'incitation à localiser les bénéficiaires dans des pays où le taux d'imposition est inférieur: le système d'exemption a en effet pour résultat que le taux d'imposition final est déterminé quasi-intégralement par le pays-source.
On pourrait remédier à ce problème en attachant à la consolidation fiscale un système d'imputation pour tout le groupe, y compris pour sa composante non belge.

2.32 2ème hypothèse: une consolidation à périmètre européen.

L'existence d'une proposition de Directive sur la prise en compte des pertes des filiales peut donner à penser qu'on s'oriente irrémédiablement mais pas à pas vers une consolidation européenne. D'autre part, la vie des affaires, aiguillonnée par la création du grand marché, a indéniablement acquis une dimension européenne, dont les fusions et acquisitions transfrontières sont l'illustration.

Tout cela plaiderait en faveur d'un régime de consolidation fiscale dont le périmètre serait plus proche de celui de l'activité économique des grands groupes, à savoir les frontières de la Communauté européenne.

Divers arguments peuvent être opposés à cette thèse.

- **La proposition de Directive ne constitue nullement une approche globale de la consolidation:** c'est une "réponse partielle" selon la terminologie utilisée ci-dessus et la Commission semble renvoyer à beaucoup plus long terme une approche globale de la consolidation.
- Il ne convient pas d'entrer dans une logique de consolidation, fût-elle partielle, **sans que les principaux paramètres de détermination de la base de l'impôt des sociétés ne soient eux-mêmes harmonisés** (18). Sinon, l'harmonisation de la base se fait par la prise en compte des pertes.
- Il faut régler la question de la **prise en compte des impôts étrangers**. Ceux-ci doivent en toute logique être imputés sur l'impôt calculé, selon les règles belges, et appliqué au bénéfice consolidé.
- L'administration n'a pas les mêmes moyens d'accès au dossier et de **contrôle** pour les filiales établies à l'étranger.

18 Pour la prise en compte des pertes des établissements stables, la proposition de directive règle la question en prévoyant que c'est la législation de l'Etat du siège qui est appliquée pour déterminer les pertes à prendre en compte.

- On ne peut toujours pas reprendre les bénéfiques localisés dans les **paradis fiscaux** et on peut craindre que ce soit encore plus difficile d'appliquer les mesures anti-abus reprises actuellement dans la législation belge, si le point de départ du transfert de bénéfices vers les paradis fiscaux est situé dans une filiale établie dans un autre Etat membre.
- Si un périmètre de consolidation européen était retenu sans qu'une Directive y oblige, **ce régime de consolidation fiscale serait en contradiction avec les conventions préventives de la double imposition** conclues par la Belgique: celles-ci organisent l'élimination de la double imposition par un système d'exemption, alors qu'instaurer un régime de consolidation revient à **imputer** l'impôt étranger sur l'impôt belge, une fois neutralisé, au niveau du groupe, l'effet de l'attribution des dividendes par la filiale à la maison-mère.
Les conventions internationales primant sur le droit interne, il faudrait les renégocier pour qu'un régime de consolidation à périmètre européen soit effectivement applicable.

2.33 3ème hypothèse: une consolidation à périmètre mondial

La consolidation à périmètre mondial est parmi les trois hypothèses envisagées la seule qui permette de reprendre automatiquement les bénéfiques transférés dans des paradis fiscaux. Certains pays la pratiquent (France, Danemark, Etats-Unis) mais ce sont pour la plupart de grands pays.

Les reproches formulés envers l'hypothèse "périmètre européen" s'amplifient puisque:

- le problème de vérification se pose de manière encore plus aigüe: il existe bien certaines modalités d'échanges de renseignements organisées entre les pays de l'O.C.D.E mais pas avec les paradis fiscaux;
- il y a encore moins d'harmonisation de la base au niveau mondial qu'au niveau européen;
- le réseau de conventions internationales à prendre en compte est beaucoup plus large.

2.34 Le point de vue de la Section

La Section considère que le périmètre d'un régime de consolidation fiscale doit **pour l'instant être limité à la Belgique**. Elle confirme son point de vue antérieur, selon lequel une consolidation européenne ne peut se concevoir que dans une démarche d'harmonisation de la base de l'impôt des sociétés.

Certains membres considèrent qu'à la consolidation doit être jumelée l'instauration d'un système d'imputation pour l'élimination de la double imposition au sein du groupe.

Pour ce qui concerne la reprise dans le résultat imposable des **bénéfices transférés dans des paradis fiscaux**, la Section considère, au vu des données micro-économiques examinées

- que l'instauration d'une consolidation mondiale n'est pas la solution adéquate,
- mais que **de nouvelles mesures doivent être prises, de préférence au niveau européen.**

2.4 Le régime de consolidation doit-il être obligatoire ou optionnel?

Pour trancher cette alternative, les considérations à prendre en compte sont notamment les suivantes.

- L'instauration d'un régime de consolidation optionnel comporte un risque: celui de ne s'appliquer que dans les cas où il est favorable aux entreprises, et donc défavorable au Trésor. Il est certes possible de réduire ce risque en exigeant une durée d'application suffisamment longue et en rendant plus difficile, voire en pénalisant, la sortie anticipée du régime de consolidation: c'est ce que propose la Section (19). Ce risque ne peut cependant être totalement écarté.
- Rien ne peut cependant garantir que ce risque soit écarté en optant pour un régime obligatoire: les critères d'entrées, notamment le seuil de participation, devraient être considérablement abaissés. On court le risque qu'il soit alors possible, par des manipulations du taux de participation, d'entrer ou de sortir du régime au gré de circonstances spécifiques, sans que la réduction de la participation signifie une quelconque perte du pouvoir de contrôle. Instaurer un système de consolidation obligatoire n'élimine donc pas les risques d'une utilisation "à la carte".
- Une consolidation obligatoire, avec des seuils de participation abaissés, s'appliquerait à des situations où il y a moins d'intégration économique, et donc où elle est moins nécessaire.
- Il ressort de l'examen des régimes fiscaux étrangers que la consolidation est toujours optionnelle: dans certains cas, elle est cependant soumise à l'agrément des autorités fiscales.
- Passer en régime de consolidation fiscale nécessite une réorganisation des méthodes de travail de l'Administration: les dossiers des sociétés du groupe devraient être regroupés dans un même service à compétence nationale. En cas de consolidation obligatoire, c'est donc une réorganisation générale qui devrait être entreprise.

La Section estime que la solution retenue doit être celle qui minimise les risques d'une utilisation "à la carte" du régime de consolidation fiscale et cible le régime de consolidation sur les groupes connaissant le plus haut degré d'intégration économique.

Elle considère que ce risque est mieux minimisé par un régime optionnel, assorti de critères stricts et des mesures anti-abus nécessaires (20), que par l'instauration d'un régime obligatoire.

*
* *
*

Concrètement, le choix d'un régime optionnel assorti de critères stricts signifie:

- que la définition du concept de groupe doit s'appuyer sur un haut degré d'intégration économique (95% des droits de vote) des sociétés soumises au régime normal de l'I.Soc et l'inclusion automatique, dès qu'il y a lien d'interdépendance, des centres de coordination et autres sociétés bénéficiant de régimes spéciaux d'imposition;
- que la durée de l'option doit être suffisamment longue (5 ans minimum) et la sortie anticipée du périmètre de consolidation réglementée, voire sanctionnée;
- que la détermination du résultat consolidé doit s'appuyer, pour toutes les sociétés, sur le régime normal d'imposition, certaines rectifications devant toutefois être opérées;
- que l'ensemble des sociétés ainsi consolidées doivent être tenues pour solidairement et indivisément responsables de l'impôt établi en régime de consolidation;
- que les dossiers fiscaux concernés doivent être regroupés dans un service de contrôle unique à compétence nationale.

Ces différents aspects sont commentés plus amplement ci-après.

20 Voir en annexe 2 les mesures anti-abus prévues dans quelques pays étrangers.

2.5 Définition du concept de groupe

Le régime de consolidation étant optionnel, la Section considère que les conditions auxquelles il est octroyé doivent être particulièrement strictes.

Elle propose, pour appliquer ce principe, les modalités suivantes:

- La société-mère doit être résidente et imposable à l'impôt des sociétés (21). Celle-ci peut être détenue par une ou plusieurs sociétés établies à l'étranger.
- Sont à inclure les sociétés soumises au régime normal de l'I.Soc, mais aussi et pour autant qu'ils fassent partie du groupe, les centres de coordination, les sociétés établies dans les zones d'emploi, les sociétés novatrices et les sociétés de reconversion.
- Les exercices comptables des sociétés à consolider doivent coïncider.
- Pour les sociétés soumises au régime normal de l'impôt des sociétés, l'inclusion dans le régime de consolidation est subordonnée aux deux critères suivants: la participation doit être telle qu'elle confère directement ou indirectement au moins 95% des droits de vote.
- Par contre, pour les centres de coordination, les sociétés établies dans les zones d'emploi, les sociétés novatrices et les sociétés de reconversion, l'inclusion dans le régime de consolidation est **automatique dès qu'il y a lien d'interdépendance**.
Exiger que la participation atteigne 95% des droits de vote reviendrait à laisser aux groupes optant pour la consolidation la faculté de transférer dans des bénéfiques sociétés bénéficiant de régimes particuliers, dont ils garderaient le contrôle sans les inclure dans la consolidation.

La Section est partagée sur l'opportunité d'introduire des critères d'intégration économique ou organisationnelle. Certains membres considèrent qu'il faudrait en outre imposer une unité de direction et de contrôle. D'autres membres considèrent que le pourcentage de droit de vote que confèrent directement ou indirectement les participations, même s'il constitue un seuil intrinsèquement arbitraire, ne doit pas être accompagné de critères d'intégration économique ou organisationnelle, de sorte que ne demeurent que des critères clairement établis.

21 L'examen en droit comparé indique que toutes les législations qui organisent une consolidation fiscale ou un régime analogue imposent comme condition que la société-mère commune soit un contribuable résident.

2.6 Durée

La Section considère que, le régime de consolidation étant optionnel:

- la durée de l'option doit être suffisamment longue, soit une période de **5 ans minimum**, de sorte que les sociétés n'optent pas en faveur de ce régime au gré de circonstances, ce qui serait forcément préjudiciable au Trésor;
- **la sortie anticipée du périmètre de consolidation doit être strictement réglementée, voire sanctionnée.**
 Une première possibilité consiste à prévoir des critères de participation plus bas pour la sortie du régime: celle-ci ne pourrait avoir lieu que si la participation confère moins de 50% des droits de vote.
 Une seconde possibilité consiste à sanctionner la sortie (22).

2.7 Détermination du résultat consolidé

2.71 Détermination du résultat fiscal de chacune des sociétés membres du groupe

La société-mère et les sociétés filiales doivent calculer chacune leur résultat fiscal suivant le droit commun, sauf la déduction des pertes subies pendant la période de consolidation: celles-ci sont retenues pour la détermination du résultat d'ensemble et ne sont donc pas déductibles des résultats de la société qui les a subies.

Par contre, les pertes subies par la société avant son entrée dans le groupe ne sont pas récupérables dans le cadre du régime de consolidation: elles peuvent être déduites des bénéfices ultérieurs de la société qui les a éprouvées. Toutefois, ces pertes récupérables ne peuvent être déduites de la part du bénéfice ultérieur provenant :

- d'avantages anormaux que la société retire directement ou indirectement d'une société du groupe;
- des abandons de créances obtenus d'une société de groupe;
- de plus-values réalisées lors de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles intra-groupe.

22 Une possibilité consiste à s'inspirer du modèle français, qui prévoit qu'en cas de sortie anticipée d'une filiale dont les pertes ont été récupérées sur le résultat d'ensemble du groupe, celles-ci sont réintégrées dans le résultat d'ensemble à concurrence de 150%.
 Voir ci-après p...

2.72 Détermination du résultat fiscal consolidé

Le résultat du groupe est déterminé selon les règles suivantes:

- il est égal à la somme algébrique des résultats imposables des sociétés du groupe, ceux-ci étant déterminés en appliquant **à toutes les sociétés retenues, et donc aux centres de coordination et autres régimes spéciaux, le régime normal d'imposition;**
- sur ce résultat initial sont opérés, au sein du groupe et normalement dans le chef de la société-mère (23), certains retraitements d'ordre purement fiscal qui déterminent le résultat d'ensemble, lequel est soumis au taux normal de l'I.Soc;
- des règles particulières peuvent être appliquées à la sortie du groupe.

A. *Compensation des résultats fiscaux des sociétés du groupe*

La compensation opérée au sein du groupe est une compensation fiscale, c'est-à-dire une somme algébrique des résultats fiscaux des sociétés du groupe.

Elle est par nature différente de la consolidation comptable. Il n'existe pas de bilan consolidé du point de vue fiscal ni de compte de résultats consolidé.

B. *Rectifications à opérer en vue d'assurer la neutralité de certaines opérations entre des sociétés du groupe*

La plupart des paiements internes ou des transactions internes effectués entre sociétés d'un même groupe sont neutres sur le plan fiscal, puisqu'en matière de rémunérations ou d'échanges de biens et services, les recettes ou le prix payé constituent un produit imposable pour la société qui les perçoit et une charge déductible pour la société qui les supporte.

Néanmoins, certaines rectifications sont nécessaires pour assurer la neutralité complète de certaines opérations.

Tel peut être le cas, mais cette liste est purement exemplative, des dividendes versés par une société du groupe à une autre société du groupe, des dotations aux provisions pour créances douteuses sur d'autres sociétés du groupe, des cessions d'actifs à l'intérieur du groupe, des charges financières consacrées à l'acquisition de titres de sociétés du groupe etc...

23 Dans le cas d'un régime de consolidation optionnel, il y aura toujours une société-mère résidente soumise à l'impôt des sociétés. Dans le cadre d'un régime de consolidation obligatoire, il se peut qu'il n'y ait pas une telle société-mère, soit qu'elle soit résidente d'un pays tiers, soit que la tête du groupe soit une personnes physique.

En outre, il va de soi que dans les cas où certaines déductions fiscales sont limitées, la limite doit s'apprécier, dans un régime de consolidation fiscale, au niveau du résultat consolidé et ne doit pas être la somme des déductions auxquelles chaque société a droit sur son propre bénéfice. C'est le cas notamment de la déduction :

- des provisions pour pertes et charges probables,
- des libéralités,
- des pertes antérieures,
- des reports de la déduction pour investissement.

C. Règles particulières applicables à la sortie du groupe

Dans un régime optionnel de consolidation fiscale, en cas de sortie anticipée par une société membre du groupe du périmètre de consolidation, **certaines déductions autorisées en raison même du régime de consolidation fiscale doivent être rajoutées au résultat fiscal consolidé afférent à l'exercice de sortie de cette société.**

Il peut s'agir notamment :

- du montant des R.D.T. qui n'auraient pu être déduits si cette société n'avait pas opté pour un régime de consolidation;
- du montant des pertes éprouvées par cette société et déduites du résultat fiscal consolidé.

La sortie d'une société du groupe met également fin au régime de neutralité fiscale appliqué aux cessions d'immobilisations effectuées par cette société et il y a lieu d'effectuer à cet effet les redressements fiscaux nécessaires.

Pour préserver les droits des actionnaires minoritaires, des dispositions doivent permettre qu'en cas de sortie du régime de consolidation, une filiale qui aurait éprouvé des pertes au cours de la période de consolidation puisse garder son droit à récupérer ses propres pertes sur les bénéfices qu'elle réalise après la période de consolidation. Corrélativement, le résultat consolidé du groupe doit être majoré du montant des pertes de ces filiales qui auraient été récupérées antérieurement sur le résultat consolidé du groupe, ce montant pouvant éventuellement être affecté d'un coefficient de pénalité en cas de passage éphémère de la filiale en régime de consolidation.

Cette protection des actionnaires minoritaires pourrait également être assurée par un mécanisme de crédit d'impôt correspondant aux pertes de la filiale récupérées sur le résultat consolidé.

2.8 Recouvrement de l'impôt

L'impôt établi en régime de consolidation est en principe établi au nom de la société-mère, sauf si celle-ci n'est pas imposable à l'impôt des sociétés.

La Section est toutefois d'avis que, dès lors que le régime fiscal reconnaît le concept de groupe, **les sociétés composant l'ensemble consolidé devraient être tenues pour solidairement et indivisément responsables de l'impôt établi en régime de consolidation.** Elle considère qu'il s'agit là d'une précaution nécessaire, voire même de la logique du système de consolidation. Ceci signifie que l'impôt est recouvrable sur l'ensemble des actifs de l'ensemble des sociétés dont les résultats ont été consolidés, et que des poursuites peuvent être menées sur chacune d'entre elles, en commençant par la société-mère.

2.9 Consolidation et contrôle des sociétés

L'introduction d'un régime de consolidation fiscale entraînera une réorganisation des travaux de contrôle. Il est en effet nécessaire que **les dossiers des sociétés qui composeront un ensemble consolidé doivent être regroupés dans un même service à compétence nationale, qui devra forcément être localisé à Bruxelles.**

La Section considère que cette réorganisation s'impose: c'est à cette condition que les sociétés consolidées pourront être contrôlées efficacement. Elle ne se fera cependant pas sans problèmes, puisqu'il faudra doter un nouveau service à compétence nationale de personnel hautement qualifié et bilingue.

Annexe 1
Evolution des participations des entreprises

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Entreprises liées participations	362.8	452.5	553.4	638.6	746.1	1001.5	1253.2
créances	61.2	72.9	96.0	136.5	231.9	313.0	486.2
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation participations	33.4	33.8	35.8	33.0	51.4	52.2	79.8
créances	5.5	7.2	5.0	5.2	6.1	6.8	6.9
Total du bilan	5920.7	6351.4	6559.5	6939.6	8025.3	9512.0	10809.5
Capitaux propres	1864.0	1990.5	2168.9	2330.9	2678.9	3225.0	3779.0
En indice: 1984 = 100							
Entreprises liées participations	100	125	153	176	206	276	345
créances	100	119	157	223	379	511	795
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation participations	100	101	107	99	154	156	239
créances	100	131	91	94	110	124	125
Ttes participations	100	123	149	170	201	266	336
Ttes créances	100	120	151	212	357	479	739
Total du bilan	100	107	111	117	136	161	183
Capitaux propres	100	107	116	125	144	173	203
Déductions R.D.T	61.2	81.0	88.4	104.4	147.0	258.5	168.0
Revenu fiscal brut (>0)	347.3	415.6	486.2	508.0	630.6	813.9	727.9
RDT en % rev. fisc. brut	17.6%	19.5%	18.2%	20.6%	23.3%	31.8%	23.1%
Participations en % du total bilan	6.7%	7.7%	9.0%	9.7%	9.9%	11.1%	12.3%
en % capitaux propres	21.3%	24.4%	27.2%	28.8%	29.8%	32.7%	35.3%

Sources : B.N.B, Centrale des bilans
Statistiques fiscales

Annexe 2
La consolidation fiscale dans les législations étrangères

Pour l'examen de la problématique de la consolidation fiscale, la Section s'est notamment basée sur une approche de droit comparé: on trouvera ci-après les apports essentiels de cette étude.

1. La définition du concept de groupe

Les liens de dépendance entre sociétés peuvent s'apprécier à trois niveaux:

- l'intégration financière,
- l'intégration économique,
- l'intégration organisationnelle.

Ces conditions peuvent soit s'imposer aux sociétés désireuses d'opter pour un système de consolidation, soit énoncer simplement les conditions d'intégration d'une société d'un groupe dans le régime de consolidation. Diverses conditions secondaires peuvent être imposées.

1.1 L'intégration financière

Le lien peut se mesurer selon le pourcentage du capital détenu dans la filiale, selon la durée de détention de cette participation, selon le pourcentage de droits de vote attaché aux actions détenues.

Le tableau (24) figurant ci-après illustre les modalités d'application de ce critère en droit comparé.

Tableau A1
Critères d'intégration financière

Définition du groupe	Participations (in)directes
Danemark	100%
France	95%
Allemagne	+50%
Irlande	75% et 51%
Luxembourg	99%
Pays-Bas	99%
Espagne	+90%
Royaume-Uni	75% et 51%
Etats-Unis	80%

Dans certains pays, en France notamment, il est tenu compte des participations indirectes pour déterminer le pourcentage de la participation requise.

Le critère est appliqué de manière très rigoureuse au Danemark (100%) mais il constitue la seule condition requise pour la consolidation fiscale, les autres conditions, notamment l'intégration économique, ont été abandonnées au fil des ans.

1.2 L'intégration économique

En imposant des critères d'intégration économique, on exige que les activités des entreprises liées soient complémentaires ou auxiliaires, ou encore qu'elles s'exercent dans un même secteur d'activité: c'est ainsi que l'Allemagne et le Luxembourg exigent une coopération de l'entreprise mère et de la société filiale dans l'exercice de leurs activités.

1.3 L'intégration organisationnelle

En imposant des critères d'intégration organisationnelle, on exige par exemple que l'organe de direction de la société-mère exerce un contrôle sur la gestion de la filiale, ou qu'il existe des liens personnels ou contractuels: c'est ainsi que l'Allemagne et le Luxembourg requièrent que les 3 conditions d'intégration (financière, économique et organisationnelle) soient remplies simultanément.

1.4 Autres conditions

Certaines législations, comme la législation américaine, exigent en tout cas des motifs autres que fiscaux pour que la consolidation fiscale soit autorisée. Celle-ci ne doit pas être exclusivement dictée par la compensation fiscale des pertes et des bénéfices.

En droit comparé, on rencontre également des législations qui excluent du périmètre de consolidation les sociétés soumises à des régimes spéciaux d'imposition.

1.5 Les limites du champ d'applications sont-elles coercitives?

Dans la plupart des législations étrangères, le groupe peut déterminer librement les membres faisant partie du périmètre de la consolidation fiscale pourvu qu'ils remplissent les conditions légales. Seuls l'Espagne et les U.S.A. obligent le groupe à comprendre, dans les résultats consolidés du groupe, les résultats de tous les membres remplissant les conditions requises par la consolidation fiscale.

1.6 Les exercices comptables doivent-ils coïncider ?

A l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et de l'Allemagne, la plupart des pays utilisant une technique de consolidation pour la taxation des groupes exigent que les exercices comptables de la société-mère et des filiales coïncident.

2. Les formalités d'application

Généralement, la consolidation fiscale ne se fait pas automatiquement mais est soumise à une demande d'agrément spéciale à introduire auprès du Ministre des Finances.

Tel est le cas au Luxembourg, en Espagne et en France, pour le régime du bénéfice mondial et pour le régime du bénéfice consolidé.

Dans les autres pays, une notification à l'administration suffit. Celle-ci vérifie uniquement si les conditions sont remplies.

3. La durée d'application du régime

Le droit comparé fournit des réponses variées à cette question (voir tableau ci-dessous). Certaines législations prévoient des durées minimales avec des pénalités en cas de sortie anticipée. D'autres prévoient des durées indéterminées: le régime s'applique alors aussi longtemps que les conditions sont remplies. Pour les régimes à option, un renouvellement annuel au delà de la période minimale peut être prévu.

Certaines législations autorisent une résiliation prématurée pour une raison valable qui ne soit, en tout cas pas, motivée par des considérations fiscales.

Tableau A2
Durée d'application des régimes de consolidation

Pays	Durée
Danemark	indéfinie
France	5 ans
Allemagne	5 ans (min.)
Irlande	indéfinie
Luxembourg	5 ans
Pays-Bas	indéfinie
Espagne	3 ans
Royaume-Uni	indéfinie
Etats-Unis	indéfinie

Source : id. p.67

4. Les techniques de consolidation

Certaines législations organisent une globalisation des résultats individuels des sociétés appartenant au groupe sans éliminer les résultats des opérations intervenues entre les entreprises du groupe: c'est le cas de l'Allemagne, de l'Irlande et du Royaume-Uni qui font plus appel à une technique de taxation des groupes qu'à une véritable consolidation.

D'autres prévoient au contraire une véritable consolidation avec retraitements de certaines opérations de manière à neutraliser les opérations intra-groupe, mais les techniques utilisées peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre (U.S.A., France).

D'autres encore prescrivent la fusion fictive des sociétés concernées. C'est le cas des Pays-Bas qui prévoit la consolidation des bilans des sociétés appartenant au groupe.

5. La détermination du résultat consolidé

La règle de base régissant la consolidation fiscale consiste à prendre en considération l'ensemble des résultats des entités d'un groupe, à les consolider et à ne soumettre à l'impôt que le seul résultat consolidé.

Il existe plusieurs méthodes pour déterminer le résultat consolidé d'un groupe de sociétés.

La solution extrême est la méthode hollandaise de "l'unité fiscale" qui, nous l'avons vu, consiste à réaliser une fusion fictive des sociétés concernées : on néglige toutes les opérations internes au groupe et la société-mère seule doit remplir une déclaration fiscale sur le résultat consolidé du groupe.

Aux Etats-Unis, le point de départ pour déterminer le revenu consolidé est le revenu imposable déterminé séparément de chacune des sociétés du groupe qui, après certains ajustements, fait l'objet d'une globalisation. Le revenu imposable de chaque société est déterminé suivant les règles du droit commun, à l'exception des dividendes distribués à des membres du groupe qui sont éliminés. Certaines déductions ne peuvent être effectuées que sur le résultat consolidé du groupe.

Le système français s'inspire des mêmes principes que le système américain mais il est moins compliqué. La taxation des plus- ou moins-values sur transferts d'actif à l'intérieur du groupe est reportée, dans les régimes américains et français, jusqu'au moment où soit l'actif, soit la société concernée sort du groupe. Quant aux pertes éprouvées avant la période de consolidation, elles sont traitées suivant des règles identiques aux Pays-Bas, aux U.S.A. et en France : elles ne peuvent être récupérées que sur les revenus à prendre en considération pour la détermination du résultat consolidé, que de la seule société qui les a éprouvées. Aux U.S.A. toutefois, cette règle ne s'applique pas à la société-mère qui peut récupérer ses pertes sans limitation sur le résultat consolidé du groupe.

On constate donc, selon les législations envisagées, que la société-mère peut être considérée comme le redevable unique de l'impôt sur le résultat du groupe ou, au contraire, que les sociétés appartenant au groupe doivent néanmoins continuer à établir leur déclaration fiscale propre, sont imposées personnellement sur certains montants et sont redevables de l'impôt y afférent. Elles peuvent soit perdre leur personnalité juridique en matière d'impôt des sociétés, soit être tenues solidairement responsables de l'impôt dû sur les résultats du groupe.

6. Les mesures anti-abus

6.1. Législation française

Le dispositif destiné à combattre l'évasion fiscale est comparable à certaines dispositions de notre droit, basées sur des motivations de méfiance à l'égard de la constitution de groupes:

- a) L'art.57, C.G.I. vise les sociétés dépendant d'un même groupe et permet au fisc de redresser les résultats des sociétés françaises apparentées qui auraient transféré leurs bénéfices dans des pays à faible fiscalité grâce à l'octroi d'avantages particuliers à une société y située (application du principe "arm's length").

- b) L'art.209,B,C.G.I. vise les filiales détenues par une société mère française à concurrence de 25% au moins et établies dans un pays à régime fiscal privilégié.
La société mère est imposée sur une part proportionnelle dans les résultats de la filiale, sauf si cette filiale exerce dans ce pays une activité industrielle ou commerciale effective prépondérante.
Les impôts étrangers analogues à l'impôt des sociétés sont imputables sur cet impôt.
- c) Les paiements faits par des personnes physiques ou morales domiciliées en France, à des personnes physiques ou morales établies dans un paradis fiscal ne sont déductibles que s'il est prouvé qu'ils correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré (art.238,A).
- d) Les sommes perçues par des sociétés établies dans un pays à régime fiscal privilégié, en rémunération de services rendus par des personnes domiciliées en France sont imposables dans le chef de ces personnes lorsqu'elles contrôlent directement ou indirectement ces sociétés en raison d'une participation ou de liens économiques (art.155,A,C.G.I.).

6.2. La législation allemande

La loi du 13 septembre 1972 relative aux relations fiscales avec l'étranger a mis sur pied 2 types de dispositions visant à contrecarrer l'évasion fiscale. La première concerne les transactions entre sociétés affiliées et la seconde l'imposition des sociétés intermédiaires étrangères.

A. *TRAITEMENT FISCAL DES TRANSACTIONS ENTRE SOCIETES AFFILIEES*

Le revenu imposable d'un assujetti allemand peut être rectifié lorsqu'il effectue une transaction avec des personnes étrangères affiliées à lui, s'il s'agit de transactions qui n'ont pas été conclues dans les mêmes conditions de concurrence que celles qui prévalent entre des sociétés indépendantes (application du principe "arm's length").

Les critères suivants sont retenus pour déterminer le lien de dépendance :

- participation de 25% au moins;
- influence prépondérante du contribuable allemand à l'égard de l'entreprise étrangère ou d'un tiers à l'égard de ceux-ci.

B. *IMPOSITION DES SOCIETES INTERMEDIAIRES ETRANGERES*

Les contribuables allemands contrôlant des sociétés établies dans des pays à faible fiscalité sont imposables sur les bénéfices réalisés par ces sociétés proportionnellement à leur quote-part dans le capital lorsque ces sociétés ont le caractère de sociétés intermédiaires.

Cette disposition est applicable lorsque le contribuable allemand détient directement ou indirectement la majorité du capital de la société étrangère et que celle-ci est soumise à des taux d'imposition inférieurs à 30%.

La société étrangère est qualifiée de société intermédiaire pour tous les revenus qui ne proviennent pas d'une activité économique effective énumérée limitativement par la loi.

6.3. La législation britannique

A. MESURES CONCERNANT DES ENTREPRISES INTERDEPENDANTES, FILIALES OU SUCCURSALES BRITANNIQUES DE SOCIETES ETRANGERES

Lorsqu'il existe des liens directs ou indirects entre deux entreprises dont l'une est installée à l'étranger, le fisc peut corriger la situation fiscale de la société britannique pour toutes les transactions intervenues entre ces deux entreprises qui ne seraient pas définies comme si elles intervenaient entre entreprises indépendantes (application du principe "arm's length").

Il y a interdépendance lorsque l'acheteur est un groupement de personnes sur lequel le vendeur exerce un contrôle ou inversement ou lorsque le vendeur et l'acheteur sont des groupements de personnes sur lesquels une tierce personne exerce un contrôle.

B. MESURES CONCERNANT LES FILIALES ETRANGERES DE SOCIETES MERES BRITANNIQUES

Lorsqu'une société britannique détient plus de 10% dans une société établie dans un pays où l'impôt payé est inférieur à la moitié de celui qui aurait été dû en Grande-Bretagne, l'imposition des bénéfices réalisés par cette société peut être effectuée dans le chef de la société britannique.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants:

- la filiale distribue des dividendes suffisants;
- elle exerce des activités commerciales effectives;
- son bénéfice n'excède pas 1.000.000 FB;
- 35% des titres sont répartis dans le public et cotés en Bourse dans le pays de résidence.

C. APPLICATION DU REGIME NORMAL D'IMPOSITION

Les sociétés faisant partie d'un groupe ne peuvent bénéficier de la taxation au taux réduit de 25% lorsque leurs revenus n'atteignent pas 1 million FB (disposition analogue à celle de la Belgique).

D. *CONTROLE DE L'EMIGRATION DE SOCIETES*

Sont considérées notamment comme illégales les opérations suivantes:

- le fait pour une personne morale résidente du R.U. de cesser d'être résidente;
- le fait de transférer tout ou partie de l'activité d'une personne morale résidente à une personne morale qui ne l'est pas;
- le fait pour une personne morale résidente de permettre à une personne morale non résidente dont elle a le contrôle, d'émettre des actions ou des obligations.

La création d'une société étrangère doit mentionner un nombre considérable d'informations, si bien que l'utilisation de paradis fiscaux ou d'autres pays est soumise à la discrétion du Trésor.

E. *AUTRES DISPOSITIONS*

Il existe encore d'autres dispositions prises en vue d'éviter l'évasion fiscale concernant les groupes, notamment en matière de changement de propriété des sociétés, d'impôt sur les plus-values et de prix de transfert.

6.4. *Les Pays-Bas*

A. *TRANSFERT DES BENEFICES*

Le législateur néerlandais n'a retenu à ce jour qu'un nombre limité de dispositions destinées à faire échec à la fraude fiscale internationale. Mais la définition du bénéfice fiscal est telle qu'il est possible d'imposer aux Pays-Bas l'intégralité du bénéfice d'une entreprise, y compris la partie que le contribuable essaye de transférer à l'étranger.

Cette définition donne au fisc néerlandais des possibilités importantes mais il se heurte à des difficultés de deux ordres, d'une part pour apporter la preuve que des avantages ont réellement été cédés et d'autre part pour apporter la preuve qu'ils ont été abandonnés par la volonté des actionnaires. L'impossibilité de contrôler la comptabilité à l'étranger constitue une difficulté supplémentaire.

B. *CAPITALISATION DE REVENUS DANS DES SOCIETES D'INVESTISSEMENT ETRANGERES*

- 1° les personnes résidentes possédant plus de 50% de titres, de biens immobiliers ou de créances hypothécaires dans des sociétés d'investissement étrangères, par l'intermédiaire d'un holding ou non, doivent déclarer un revenu minimum fictif;

- 2° les personnes morales résidentes détenant des actions d'une société d'investissement sont exclues de l'exonération de participation aussi bien sur les dividendes que sur les plus-values relatifs à ces actions.

C. TRAITEMENT FISCAL DES TRANSACTIONS ENTRE SOCIETES AFFILIEES

Application du principe "arm's length".

D. OPERATIONS AVEC LES PAYS A FISCALITE PRIVILEGIEE

Il n'existe pas de définition ni de liste des paradis fiscaux. L'administration peut cependant utiliser la disposition générale (art.31) relative à l'évasion des impôts directs lorsque la création d'une société étrangère a pour but principal de léser le fisc néerlandais.

6.5. Le Danemark

Il n'existe pas de dispositions générales visant l'évasion fiscale.

Un personnel hautement qualifié et un système informatique performant renforcent l'efficacité des dispositions législatives.

Le droit fiscal danois précise que les personnes morales sont tenues de respecter le principe "arm's length".

Si des personnes morales émigrent dans des paradis fiscaux et que les autorités découvrent que cette opération vise à frauder le fisc, les conséquences peuvent être lourdes: procès pénal avec peine d'emprisonnement et imposition à la fois au Danemark et dans le pays concerné.

Annexe 3
Les aspects européens du dossier

La problématique de la consolidation fiscale ne peut être traitée indépendamment de l'évolution de l'harmonisation de l'impôt des sociétés au niveau européen. Il faut plus particulièrement tenir compte:

- de la proposition de directive relative à un régime de prise en compte par les entreprises des pertes subies par leurs établissements stables et filiales situées dans d'autres Etats membres (25), actuellement en discussion;
- des recommandations du comité Ruding.

1. La proposition de Directive sur les pertes

La Commission considère que l'impossibilité pour une entreprise de déduire de ses bénéfices les pertes subies par des établissements stables ou des filiales situées dans d'autres états constitue un obstacle à l'achèvement du marché intérieur.

Pour le cas des établissements stables, le simple fait d'une frontière crée une discrimination : s'il s'agit d'un établissement stable situé dans le même Etat membre, la globalisation et la prise en compte des pertes sont automatiques alors qu'elles ne le sont plus nécessairement dès lors qu'une frontière sépare l'établissement stable du siège central.

Pour le cas de filiales, la Commission soutient la thèse de l'égalité de traitement vis-à-vis des établissements stables tout en constatant qu'il ne s'agit pas d'une idée généralement admise.

Au stade actuel des travaux, il apparaît que la discussion sur la prise en compte des pertes des filiales est suspendue : **dix Etats membres sur douze considèrent que la proposition de Directive doit s'appliquer uniquement aux établissements stables.** La Commission a admis de poursuivre les discussions sur cette base, à condition que la proposition de Directive ne soit pas amputée de sa partie concernant les filiales.

1.1 Pour les établissements stables

La proposition de Directive prévoit deux méthodes pour la prise en compte des pertes des établissements stables:

- la méthode d'imputation;
- la méthode de déduction avec réintégration.

Selon cette dernière méthode, les pertes subies par un établissement stable sont déduites des résultats positifs du siège central au cours de la même période imposable. Il y a réintégration lorsque l'établissement stable réalise des bénéfices et possibilité de réintégration d'office

- après 5 ans,
- en cas de liquidation ou vente de l'établissement stable.

La plupart des Etats membres estiment que c'est la législation de l'Etat membre du siège social qui doit être appliquée pour déterminer les pertes de l'établissement stable.

1.2. Pour les filiales

La proposition initiale de la Commission était **d'instaurer un régime commun**. Elle considère en effet que la solution alternative, à savoir l'extension du champ d'application des régimes nationaux au-delà des frontières ne satisfait pas pleinement l'exigence de neutralité puisqu'elle laisse subsister les disparités importantes entre les régimes internes des Etats membres.

Ce régime commun s'appliquerait aux filiales détenues à **75% au moins**. Plusieurs Etats membres ont émis des réserves soit pour relever le taux de participation à 100%, soit pour exiger en outre une disposition relative à l'intégration économique, financière et organisationnelle.

La **méthode** proposée par la Commission consiste à permettre à l'entreprise "tête de groupe" de déduire de ses bénéfices imposables relatifs à une période imposable déterminée les pertes encourues au cours de la même période imposable par une ou plusieurs filiales situées dans d'autres Etats membres, les bénéfices ultérieurs étant réintégrés dans les résultats imposables à concurrence de la perte antérieurement déduite. Il y aurait en outre réintégration d'office

- après 5 ans
- en cas de liquidation ou vente de la filiale
- si le taux de participation devient inférieur au minimum requis.

2. Les recommandations du Comité Ruding

Le Comité Ruding recommande que les Etats membres adoptent la proposition de directive sur les pertes, tant pour le volet "établissements stables" que pour le volet "filiale". Il rejoint l'argumentation initiale de la Commission selon laquelle la situation qui prévaut actuellement constitue un obstacle à l'achèvement du marché intérieur et plaide pour une adoption rapide de la Directive (phase I dans le timing du comité Ruding).

Pour le reste, la question de l'instauration d'un régime de consolidation fiscale à périmètre européen n'est pas traitée par le comité Ruding, il se limite à recommander en phase III une extension du projet de directive en vue d'autoriser une compensation intégrale des pertes au sein des groupes d'entreprise.

La Commission (26) se réjouit de la recommandation du comité Ruding relative à l'adoption de la proposition de Directive sur les pertes mais *"considère que les autres recommandations relatives à la fiscalité de groupe pourraient constituer une solution communautaire à long terme (...) dans une situation de plus grande convergence des règles d'assiette"*.

26 Communication de la commission au conseil et au parlement européen consécutive aux conclusions du comité de réflexion présidé par M. Ruding et portant sur les orientations en matière de fiscalité des entreprises dans le cadre de l'approfondissement du marché intérieur SEC(92)1118 final, 26 juin 1992.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Introduction	2
1. Faut-il un régime de consolidation fiscale ?	4
1.1. Le système fiscal actuel ne rencontre pas parfaitement l'objectif de neutralité	4
1.2. La consolidation fiscale a des avantages économiques	5
1.3. La consolidation fiscale diminue le produit d'impôt des sociétés	8
1.4. Conclusions	10
2. Les modalités d'un régime de consolidation fiscale	11
2.1. Pour une réponse globale	11
2.2. La consolidation fiscale doit-elle s'appuyer ou non sur la consolidation comptable ?	13
2.3. Le périmètre de consolidation	14
2.4. Le régime de consolidation doit-il être obligatoire ou optionnel ?	18
2.5. Définition du concept de groupe	20
2.6. Durée	21
2.7. Détermination du résultat consolidé	21
2.8. Recouvrement de l'impôt	24
2.9. Consolidation et contrôle des sociétés	24
Annexe 1: Evolution des participations des entreprises	25
Annexe 2: La consolidation fiscale dans les législations étrangères	26
Annexe 3: Les aspects européens du dossier	35